ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 16443

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le dispositif « emploi jeune ». Aux termes d'une convention passée avec le ministère de l'Intérieur, des emplois-jeunes ont été créés au profit de la police nationale. Il lui demande si les polices municipales sont en mesure de bénéficier également, dans des conditons identiques ou similaires, d'emplois-jeunes et si oui, de lui indiquer les modalités de mise en oeuvre de ces contrats.

Texte de la réponse

Les personnes recrutées par le ministère de l'intérieur au titre des emplois-jeunes ne le sont pas en vertu d'une convention mais en application de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes qui stipule que « pour développer des activités répondant à des besoins non satisfaits, l'Etat peut faire appel à des agents âgés de 18 à moins de 26 ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période maximale de 5 ans non renouvelable afin d'exercer des missions d'adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale ». Il s'agit donc d'une situation particulière. Les collectivités locales et donc les polices municipales, peuvent créer des emplois-jeunes dans le cadre de la loi du 16 octobre 1997 et conformément à la circulaire DGEFP du 24 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. Ces emplois doivent correspondre à des besoins nouveaux ou non satisfaits, tels qu'ils peuvent apparaître, entre autres, dans les contrats locaux de sécurité. Les conventions spécifiques à chaque projet présentées par les élus locaux sont signées par le préfet de département qui veille notamment à la non-substitution à des activités existantes sur le territoire, à la réalité des financements, pour la part restant à la charge de l'employeur, des emplois créés, ainsi qu'aux perspectives de pérennisation et de professionnalisation. Ces conventions ouvrent droit à l'aide de l'Etat, versée pendant une durée de 60 mois à compter de la création effective du poste. Cette aide correspond à 80 % du SMIC incluant les charges patronales à due proportion. Les emplois offerts doivent s'adresser à des jeunes âgés de 18 à moins de 26 ans et à des personnes âgées de moins de 30 ans reconnues handicapées ou n'ayant jamais ou peu travaillé.

Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé
Circonscription : Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16443
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3697

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE16443

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4824